

MEMENTO Spécial TRB / ZIL



MISE A JOUR SEPTEMBRE 2018



UN PEU DE VOCABULAIRE

ZIL : **Zone d'intervention Localisée** (20 km normalement, mais cette distinction avec les TRB tend à disparaître). **L'administration de la Savoie supprime progressivement tous les postes de ZIL et les transforme en postes de TRB.**

TRB : **Titulaire Remplaçant Brigade**. Cela signifie « brigade départementale », c'est à dire qu'un TRB est susceptible de remplacer partout dans le département, il n'existe pas de zone à proprement parler. Si aujourd'hui les TRB sont rattachés à une circonscription, puis à une école, c'est grâce aux interventions des syndicats il y a de ça plusieurs années.

Cependant, si certains sont amenés exceptionnellement à faire des remplacements loin de leur circonscription, il n'y a pas d'aberration à proprement parler.

« **Surnombre** » : Cette appellation un peu « bâtarde » correspond aux PE qui n'ont toujours pas de poste à l'issue du mouvement des personnels de septembre. Vous êtes susceptibles d'avoir une affectation n'importe où dans le département en cours d'année, sur un poste vacant. En attendant cette affectation, vous avez les mêmes missions et donc les mêmes droits que les TRB.

MOUVEMENT

Les règles du mouvement, les différents constituants du barème et leurs coefficients sont DÉPARTEMENTAUX. **En Savoie, grâce à l'intervention des élus du personnel SNUipp-FSU en CAPD, les postes de TRB sont désormais attribués à titre définitif.** (Un poste par circonscription reste « neutralisé » pour une affectation à titre provisoire lors de la phase d'ajustement).



OBLIGATIONS DE SERVICE

(Extrait du B.O. 5 du 31 janvier 1991)

Les titulaires remplaçants ont les mêmes obligations de service que les autres enseignants du premier degré : 24 heures hebdomadaires d'enseignement plus 108 heures annuelles.

L'horaire hebdomadaire d'enseignement ne doit pas être dépassé.

Suite aux réformes des rythmes scolaires, il reste encore quelques écoles en Savoie qui ont classe le mercredi matin. Certains TRB peuvent donc être contraints d'effectuer des remplacements le mercredi matin. **Le SNUipp-FSU de la Savoie est intervenu plusieurs fois pour rappeler que les enseignants, qu'ils soient ou non remplaçants, n'ont pas à être soumis à un régime d'astreinte.** Suivant les circonscriptions concernées : parfois seuls les TRB rattachés à une école à 4 jours et demi sont susceptibles d'être appelés pour un remplacement le mercredi matin (s'il n'y a pas de remplacement ils vont dans leur école de rattachement) ; parfois tous les TRB sont susceptibles d'être appelés, mais dans ce cas, le remplacement doit être prévu plusieurs jours à l'avance, et doit s'effectuer sur la base du volontariat. **N'hésitez pas à nous signaler tout abus, et toute pression que vous subiriez pour remplacer le mercredi matin...**

Par ailleurs, grâce à l'intervention du SNUipp-FSU, les titulaires remplaçants qui effectueraient plus de 24h d'enseignement dans une semaine ont droit à rattraper le dépassement. Ce rattrapage doit se faire « en bonne entente » avec l'IEN de circonscription. Le SNUipp-FSU vous fournit un fichier pour vous aider à calculer vos heures à rattraper (à télécharger sur notre site). N'hésitez pas à vous en servir et à nous communiquer toute difficulté à faire valoir votre droit au rattrapage.

NB : en cas d'absence (arrêt maladie, stage, ou autre), vous ne comptez pas zéro, mais vous comptez bien le nombre d'heures de l'école où vous deviez effectuer votre remplacement (remplacement long) ou de votre école de rattachement (s'il n'y avait pas de remplacement prévu).

Pensez à bien comptabiliser vos heures. En cas de dépassement, n'attendez pas que l'IEN vous le propose pour réclamer vos heures de récupération. N'attendez pas la fin d'année scolaire !

108 heures (APC, etc.)

Il revient aux Inspecteurs de circonscription d'organiser l'utilisation des 108 heures globalisées en liaison avec les directeurs d'école et les intéressés.

Pour le SNUipp-FSU, les TRB ne peuvent avoir une amplitude horaire différente des adjoints.

CONSEIL : lors d'un remplacement ponctuel, si vous ne pouvez pas faire les APC, vous ne les faites pas.

RAPPEL : Depuis la rentrée 2016, le SNUipp-FSU appelle à se réappropriier notre temps de travail, en récupérant dans un premier temps les 36 heures annuelles d'APC. A cette fin, nous actualisons nos outils d'argumentation et d'information, qui seront disponibles sur notre site <http://73.snuipp.fr/>

Il n'y a jamais eu de réponse claire et officielle de l'administration, mais la souplesse est normalement de mise sur le « contrôle » des heures des TRB...

ORDRES DE MISSION **GESTION DU REMPLACEMENT**

Par le passé, les TRB et ZIL recevaient un ordre de mission écrit pour chacun de leur remplacement (à partir d'une journée).

C'est une demande qui peut faire l'objet d'un courrier à la DSDEN.

Il s'agit d'avoir une confirmation écrite après une première info par téléphone, par exemple par courrier électronique portant la notification « vaut ordre de mission ».

Les textes de loi régissant la Fonction Publique en font d'ailleurs l'obligation.

Faites-nous remonter les aberrations : envoyé dans une école puis déplacé dans une autre aussi sec ; envoyé une demi-journée dans une école puis l'autre demi-journée ailleurs, absence d'un collègue refusée, ou collègue non remplacé alors que vous-mêmes n'étiez pas en remplacement, etc.

MOYENS DE COMMUNICATION

Dans certaines circonscriptions, les secrétaires, sur injonction de leur IEN, avaient pris la très mauvaise habitude de vous joindre sur vos téléphones portables à toute heure de la journée ; ou de vous envoyer des mails qu'il faudrait également consulter à tout heure de la journée...

Dans le même temps, certains d'entre vous peuvent préférer être joints directement sur leur téléphone portable, afin de s'éviter des allers/retours inutiles entre école de rattachement et lieu de remplacement...

Toutefois, il n'est pas inutile de fixer quelques limites !

- **Allumez votre portable vers 8h (avoir l'info pas trop tard peut éviter des déplacements inutiles), mais ne répondez pas si l'inspection vous appelle le week-end.** Les appels sur vos portables personnels doivent être doublés depuis janvier 2011 (suite à l'intervention du SNUipp-FSU) d'un coup de téléphone dans les écoles de rattachement, au cas où.
- **Ne fournissez pas le numéro de téléphone fixe de votre domicile mais indiquez aux secrétaires de vous joindre dans vos écoles de rattachement sur le téléphone de l'école.**
- **Vous n'avez pas à consulter vos mails ou le site de la circonscription à tout moment de la journée !** Normalement, depuis janvier 2011, les mails s'accompagnent d'une confirmation de lecture, pour indiquer aux secrétaires de circonscription si vous en avez ou non pris connaissance. **Consultez votre messagerie électronique en fin de journée juste après la classe.** Si un remplacement est décidé plus tard ou le lendemain matin, c'est à la secrétaire d'appeler (idem pour un remplacement décidé en cours de journée).

SIGNALEZ TOUT ABUS AU SNUipp-FSU 73

ISSR

(Indemnité de Sujétion Spéciale de Remplacement)

Calcul de l'Indemnité de remplacement (ISSR) D 89-825 du 09/11/89 :

Mis à jour au 01/02/2017. Toutes les valeurs sont en brut.

| | | | | | | | |
|------------|---------|------------|---------|------------|---------|-----------------------|----------|
| 0 à 10 km | 15,38 € | 20 à 29 km | 24,66 € | 40 à 49 km | 34,40 € | 60 à 80 km | 45,66 € |
| 10 à 19 km | 20,02 € | 30 à 39 km | 28,97 € | 50 à 59 km | 39,88 € | puis tous les 20km | + 6,81 € |

Ce que disent les textes (Décret 89-825 du 9/11/89)

Les dispositions arrêtées se traduisent ainsi pour les titulaires- mobiles :

1. Les déplacements effectués au sein de la commune de résidence administrative ouvrent droit à indemnisation.
2. Les taux des ZIL et des brigades sont alignés.

L'Indemnité Spéciale de Sujétion pour Remplacements (ISSR), concerne les titulaires remplaçants (T.R.) brigades (TRB) ou ZIL.

L'indemnité est comptée par jour : sont pris en compte les jours de remplacement effectifs.

L'indemnité est due dès qu'il y a changement d'école, même au sein de la commune de résidence administrative.

Montant : il est fixé par décret et réévalué périodiquement. L'indemnité journalière est fixée selon la distance entre l'école de rattachement et l'école de remplacement.

Versement : les remplacements étant comptabilisés à la fin du mois, les indemnités sont donc versées, souvent, avec un décalage de 2 mois (exemple : remplacements de septembre versés avec la paye de novembre).

Versement des indemnités journalières en cas de remplacement «à l'année»

Toute affectation d'un titulaire remplaçant en remplacement pour la durée de l'année scolaire intervenant postérieurement à la date de la rentrée scolaire, ouvre droit au versement de l'indemnité.

Un PE titulaire remplaçant rattaché soit à la brigade départementale, soit à une zone d'intervention localisée et affecté en remplacement après la rentrée scolaire sur un poste qui devient budgétairement vacant en cours d'année scolaire, peut continuer à bénéficier de l'indemnité.

Un PE titulaire remplaçant chargé pendant la durée de l'année scolaire du remplacement d'au moins deux PE - assurant un service à mi-temps ou bénéficiant de décharges partielles de service - peut prétendre à l'attribution de l'indemnité. Cette indemnité ne peut toutefois lui être versée que pour les journées où il est amené à exercer hors de son école de rattachement qui doit être située dans l'une des écoles où il exerce, et dans la limite d'une indemnité par jour.

NB : les enseignant-e-s en poste fractionné sur plusieurs écoles ont droit à des frais de déplacement chaque fois qu'ils enseignent hors de leur établissement d'affectation principale.

En Savoie, ces frais de déplacement sont payés sous la forme d'ISSR, comme pour les TRB. Notre calculateur d'ISSR peut donc également leur être utile : n'hésitez pas à leur faire suivre notre outil...

CONTRÔLE DES ÉTATS DE FRAIS DE DÉPLACEMENT :

- **contrôler et surtout corriger les fiches des états de frais de déplacements éditées par ARIA. Ne pas hésiter à barrer, modifier, ajouter avant de renvoyer : en général, c'est pris en compte(*). N'hésitez pas à corriger le kilométrage si le trajet « réel » est plus élevé que celui retenu par le logiciel.**

Il y a souvent des erreurs, particulièrement si vous n'êtes pas sur une absence mais une décharge de direction, si le remplacement est hors de la circonscription, si c'est dans l'ASH, ou quand la commune est vaste...

(*) ATTENTION : Depuis que le service des payes a été délocalisé à la DSDEN d'Annecy, cette prise en compte est moins évidente. En effet, au niveau du service mutualisé des payes (SEM) à Annecy, aucune correction n'était prise en compte, sans que personne n'en soit informé au niveau local.

Lors de la CAPD du 1er juin 2018, les élus des personnels du SNUipp-FSU, interpellés par des collègues, avaient donc interrogé l'IA sur cette question du calcul des ISSR.

Notre intervention concernait principalement le cas de fermetures de routes : par exemple, pendant la fermeture du Tunnel du Chat, les TRB se voyaient obligés de prendre un autre trajet, ce qui faisait changer de tranche et ainsi de barème pour le défraiement. Or, le SEM refusait de corriger.

Autre exemple : pour un remplacement à St-Martin de Belleville, le SEM retient 16km en passant par une route de montagne peu praticable... et fermée actuellement, alors que la route normale fait basculer dans la tranche du dessus avec 21km.

Le SNUipp avait donc demandé l'intervention de la DSDEN 73. La secrétaire générale s'était engagée à intervenir et à faire une demande écrite au SEM pour modification.

La demande du SNUipp-FSU a porté ses fruits : le service des payes peut désormais modifier le taux pour les jours concernés.

Pour ce faire, il faut vous adresser au SEM, en rappelant les périodes/dates pour lesquelles vous demandez la régularisation de vos ISSR, et à condition de transmettre une attestation confirmant la fermeture de la route sur la période concernée (voir sur le site du conseil départemental, au lien suivant : http://www.savoie.fr/resultat_profil/profil/14/2758-infos-pratiques.htm).

Démarches à effectuer auprès de M. Kévin Ponthus, 04 50 88 42 20 kevin.ponthus@ac-grenoble.fr

Il reste de nombreuses batailles à gagner pour que chaque TRB puisse vraiment contrôler et faire corriger si besoin les distances calculées par le logiciel ARIA. Vérifiez chacun de vos déplacements sur <http://mappy.fr> (trajet le plus court) en rentrant l'adresse précise des deux écoles (école de rattachement et école où s'effectue le remplacement) et faites-nous part de toutes les anomalies rencontrées...

Les élu-e-s du personnel SNUipp-FSU reviendront à la charge si nécessaire...

INDEMNITÉS DIVERSES

Selon le type de remplacement, vous avez droit à :

- × **Indemnité REP** : **OUI**
- × **Indemnité direction** : **OUI**, on peut cumuler l'ISSR et l'indemnité d'intérim de direction car elles ne sont pas de même nature (confirmé notamment par le TA de Nancy le 12 avril 2010). L'ISS de direction est versée à partir d'un mois d'intérim sur le poste.
- × **NBI ULIS** : **OUI** : depuis juin 2009, les TR affectés en UPE2A et ULIS perçoivent les indemnités afférentes ou la NBI.

Le droit précis à chaque indemnité est variable et compliqué à connaître (pour certaines indemnités, il faut une durée minimale sur le remplacement pour que ça puisse être pris en compte). Et l'application effective de ce droit par le service de paye est d'autant plus compliqué à faire respecter. N'hésitez pas à prendre contact avec vos délégués du personnel SNUipp-FSU en cas de doute...

FOIRE AUX QUESTIONS

ISSR et congé parental

QUESTION : Je suis titulaire remplaçant, en remplacement d'un congé de maternité, si la collègue prend un congé parental à l'issue de son congé, aurai-je droit de continuer à percevoir l'indemnité de sujétion spéciale ?

RÉPONSE : L'ISSR est due à partir de toute nouvelle affectation en remplacement, à un poste situé en dehors de l'école de rattachement. Toutefois, l'affectation d'un remplaçant au remplacement continu d'un même fonctionnaire pour toute la durée d'une année scolaire (c'est-à-dire si le remplacement a débuté dès le jour de la rentrée) n'ouvre pas droit au versement de l'indemnité (décret 89-825 du 9 novembre 1989).
Conseil : demandez toujours confirmation écrite que vous toucherez bien les ISSR.

Plusieurs remplacements dans la journée

QUESTION : si je dois effectuer deux remplacements de deux demi-journées dans deux écoles différentes le même jour, puis-je cumuler les ISSR ?

RÉPONSE : Malheureusement, non. Les ISSR sont liées au sacro-saint principe de la « journée indivisible ». Seule l'école la plus éloignée de l'école de rattachement est alors prise en compte. Toutefois, ces types de remplacement doivent rester exceptionnels.

Signalez-nous tout abus !

FOIRE AUX QUESTIONS

(suite)

Contractuels

QUESTION : J'ai été embauché comme contractuel sur un poste de TRB, ou sur un poste fractionné sur plusieurs écoles : ai-je le droit aux ISSR ?

RÉPONSE : Le SNUipp-FSU s'oppose à l'utilisation de contractuels, personnels par nature précaires, pour combler le manque d'enseignants. Néanmoins, nous défendons également ces collègues qui ont d'autant plus de difficultés à faire valoir leurs droits.

Les contractuels n'ont pas le droit aux ISSR, mais ont le droit à des frais de déplacements. Il n'y a toutefois pas de ligne budgétaire prévue par le rectorat pour assurer ces frais ; c'est donc chaque fois un combat pour faire valoir ces droits. N'hésitez pas à nous contacter pour vous épauler !

Titulaire remplaçant : temps partiel

QUESTION : Je suis titulaire remplaçant. Ai-je droit de demander à travailler à mi-temps ?

RÉPONSE : un temps partiel de droit débuté en cours d'année scolaire (par exemple après la naissance d'un enfant) ne peut pas être refusé, même à un TR. Par contre, pour une demande de temps partiel faite pour l'année scolaire entière, il vous est en général demandé d'exercer sur un autre poste (affectation à la phase d'ajustement du mouvement). Le SNUipp-FSU a obtenu du Tribunal Administratif l'annulation de cette clause abusive de la circulaire temps partiel, mais il reste compliqué de faire valoir vos droits... Affaire à suivre... n'hésitez pas à nous contacter si besoin...

Remplacements dans l'ASH

Question : Je fais des remplacements dans le secteur de l'ASH, en particulier en SEGPA et EREA, ai-je droit à l'indemnité spéciale ?

Réponse : Oui ; Au regard du décret n° 89-826 du 9 novembre 1989 modifié, l'indemnité spéciale versée aux instits et PE affectés dans les SEGPA, EREA, ULIS collège, classes relais, peut également être octroyée aux titulaires remplaçants au prorata de la durée du remplacement effectué.

